



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0098 du 25/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0098, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur l'ancien site MERIFEL sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposée par la société GRAND DELTA HABITAT, reçue le 23/03/2022 et considérée complète le 23/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise globale du projet de 18 026 m², en la démolition d'une ancienne friche industrielle d'environ 7 000 m² d'emprise au sol, et la construction d'un lotissement pour une surface de plancher de 7 200 m², comprenant :

- 40 logements locatifs sociaux et 33 logements en prêt social de location-accession (PSLA),
- 16 terrains à bâtir,
- l'aménagement des voiries et réseaux divers,
- la création de 196 places de stationnements parkings,
- l'aménagement d'espaces verts,
- la création d'un bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 ZSC FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon »,
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Hôtel Dieu »,

- en zone de sismicité modérée,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'usage des bâtiments industriels présents à démolir qui ont notamment servi de marchés agricoles, de parking, de toilette extérieure et d'espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de sols et de pollutions qui déterminera d'éventuelles actions à mettre en œuvre pour rendre le terrain compatible avec l'usage d'habitation projeté ;

Considérant les impacts potentiels limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur l'ancien site MERIFEL situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GRAND DELTA HABITAT.

Fait à Marseille, le 25/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).